

Annexe 1 - Protocole pour la mise en œuvre
de l'ordonnance de protection

PROTOCOLE

POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

CONTRE LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES
MIEUX PROTÉGER :
C'EST POSSIBLE !



Observatoire des violences
envers les femmes
du Conseil général
de la Seine-Saint-Denis

www.seine-saint-denis.fr

seine saint denis
LE DÉPARTEMENT



SOMMAIRE

**3 - LA MISE EN PLACE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION
PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

3 - LE CHAMP D'APPLICATION

4 - LA PROCÉDURE APPLICABLE

7 - LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

8 - LES CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

9 - LE RÔLE SPÉCIFIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

9 - LE RÔLE DES AVOCAT-E-S

10 - LE RÔLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

11 - LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

11 - LE RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS

12 - ANNEXES : FORMULAIRE DE REQUÊTE - CONTACTS

LA PUBLICATION DE CE PROTOCOLE
EST LE FRUIT D'UN TRAVAIL PARTENARIAL
AVEC LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE,
LE PARQUET, L'ORDRE DES AVOCATS,
LA CHAMBRE DES HUISSIERS, LES ASSOCIATIONS
ET ES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

3

LA MISE EN PLACE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, entrée en vigueur le 1er octobre 2010, a introduit dans notre droit civil une procédure nouvelle : l'ordonnance de protection délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales.

L'ordonnance de protection est régie par les articles 515-9 à 515-13 du code civil et la procédure spécifique applicable à ce nouveau dispositif, précisée par le décret du 29 septembre 2010, figure dorénavant sous les articles 1136-3 à 1136-13 du code de procédure civile.

LE CHAMP D'APPLICATION

Article 515-9 du code civil – lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection a pour objet d'**assurer la protection de la victime de violences** causées au sein d'un couple ou par un ancien conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin et d'organiser le cas échéant la situation matérielle et les relations avec les enfants après la séparation du couple.

Les personnes qui peuvent en bénéficier sont donc la victime de violences commises au sein d'un couple ainsi que les enfants en danger du fait des violences exercées sur cette victime.

Peu importe le moment où surviennent les violences, pendant la vie commune ou postérieurement à une séparation ou à un divorce.

L'auteur des violences est un conjoint ou un ancien conjoint, un partenaire lié par un PACS ou un ancien partenaire, un concubin ou un ancien concubin.

La notion de violences s'apprécie au regard des atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique qui en résultent.

Les violences exercées doivent avoir pour conséquence de mettre **en danger** l'autre membre du couple ainsi qu'éventuellement le ou les enfants vivant au foyer.

LA PROCÉDURE APPLICABLE

Tout en tenant compte de la contrainte résultant de l'urgence dans laquelle le juge doit statuer, elle reste soumise au respect des règles de procédure régissant tout procès civil.

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE CIVILE

- chaque partie doit prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention ; ce qui signifie que la personne qui invoque des faits de violence exercés au sein d'un couple doit apporter des preuves de ces faits et établir le danger auquel elle est exposée ;
- l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; c'est-à-dire que la personne qui sollicite une ordonnance de protection doit indiquer dans sa demande les mesures dont elle souhaite bénéficier ;
- le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; donc le juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'ordonnance de protection statue en appliquant la loi du 9 juillet 2010 et ne peut prendre d'autres mesures que celles qui sont énumérées dans la loi ;
- le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé mais seulement sur ce qui est demandé ; il ne peut donc ajouter aux demandes qui lui sont faites ;
- nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, c'est le principe de la contradiction ; l'affaire doit être contradictoirement débattue en présence du demandeur, auteur de la demande d'ordonnance de protection et du défendeur contre qui la demande est dirigée. Cette exigence entraîne notamment le respect d'un délai suffisant pour permettre au défendeur de se présenter devant le juge.

LES RÈGLES DE PROCÉDURE SPÉCIFIQUES À L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Le ministère public est partie jointe c'est-à-dire associée à tout le déroulement de la procédure.

Il devient partie principale lorsqu'il saisit lui-même le juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Il doit en ce cas avoir recueilli préalablement l'accord de la personne en danger.

Cette saisine est susceptible d'intervenir dans les cas où il sera particulièrement difficile pour la victime de violences de saisir elle-même le juge (en cas d'hospitalisation par exemple).

5

LA SAISINE PAR LA PERSONNE QUI DEMANDE UNE PROTECTION

LA PERSONNE QUI DEMANDE UNE PROTECTION SAISIT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES :

- par requête remise ou adressée au greffe ;
un formulaire de requête (cf.annexe) a été diffusé dans les points d'accès au droit, auprès de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes, à SOSVictimes 93. Il est remis aux personnes qui en font la demande à l'accueil du greffe central civil au tribunal. Ce formulaire comprend outre les rubriques sur l'identité des personnes concernées, un espace destiné à l'exposé des faits motivant la saisine du juge ainsi que la liste des mesures de protection qui peuvent être demandées.
- par assignation ;
dans tous les cas d'urgence, la personne qui sollicite une ordonnance de protection peut demander au juge un permis d'assigner le défendeur pour une audience rapprochée. L'assignation est délivrée par un huissier de justice.

L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT N'EST PAS OBLIGATOIRE :

La personne qui demande une ordonnance de protection peut **solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle** afin que les frais de procédure (frais d'avocat, frais d'huissier, d'interprète) soient pris en charge par l'Etat. Cette demande peut être faite dès le dépôt de la requête. Dans le cadre de l'ordonnance de protection sollicitée en raison de faits de violences, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est étendu sans condition de résidence aux étrangers.

L'ACTE DE SAISINE COMPREND :

- l'exposé des motifs de la demande ;
- l'indication des mesures demandées ; la partie demanderesse peut demander notamment l'autorisation de dissimuler son adresse ;
- en annexe, les pièces sur lesquelles se fonde la demande.
Il s'agit des **pièces d'état civil** et des éléments démontrant les faits allégués tels des certificats médicaux, des attestations de proches qui ont été témoins des faits, des plaintes antérieurement déposées, de correspondances ou autres écrits et de **tout élément pouvant contribuer à rendre vraisemblables ces déclarations**. La situation de danger peut être caractérisée par exemple par la répétition des faits de violence, les circonstances dans lesquelles ils se produisent, la gravité des violences commises.

LA CONVOCATION DES PARTIES

Article 515-10 du code civil - Dès réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque par tous moyens adaptés pour une audition la partie demanderesse et la partie défenderesse ainsi que le ministère public.

Pour satisfaire à la contrainte du traitement en urgence, le service des affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny a mis en place une permanence de semaine.

Cette permanence est tenue les week-ends et les jours fériés par le service des juges des libertés et de la détention dont les juges agissent alors en qualité de juge aux affaires familiales.

Lorsque la requête est déposée au greffe, le juge de permanence reçoit la partie demanderesse et apprécie en fonction de l'urgence le mode de convocation de la partie défenderesse pour l'audience :

- le plus souvent, le juge donnera un permis d'assigner pour une audience proche et remettra au requérant un document indiquant la marche à suivre pour saisir l'huissier ; il peut à ce stade de la procédure accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;
- le juge peut, dans les cas d'extrême urgence opter pour la convocation par la voie administrative, c'est-à-dire requérir l'autorité administrative (directeur d'un centre de détention, commissaire de police par exemple) pour que celui-ci procède à la notification demandée.

Lorsque la requête est adressée par courrier, la convocation des parties se fait par lettre recommandée avec accusé de réception ce qui entraîne au minimum 15 jours de délai entre la convocation et l'audience.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION

Les auditions des parties peuvent être séparées ou se dérouler au cours de la même audience.

Après avoir entendu les parties, leurs avocats le cas échéant et recueilli les observations du ministère public, **le juge rend sur le champ une ordonnance.**

Il peut remettre à la personne protégée une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la personne protégée afin qu'elle la contacte.

L'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

La décision doit au préalable être notifiée aux parties, selon le mode d'exécution indiqué par le juge (émargement par les parties si elles sont présentes à l'audience, signification par voie d'huissier, voie administrative, lettre recommandée avec AR).

Le délai d'appel est de 15 jours.

7

LE CONTENU DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Article 511-11 du code civil – l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime est exposée. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour...

La suite de l'article concerne l'énumération des mesures que le juge peut ordonner.

Dans l'ordonnance rendue par le juge, figure en premier lieu l'appréciation du juge sur les demandes qui lui sont soumises, ce sont les motifs sur lesquels il fonde sa décision, puis le dispositif, c'est-à-dire sa décision.

LES MESURES QUE PEUT PRENDRE LE JUGE SONT LES SUIVANTES :

- **interdire à la partie défenderesse de recevoir et rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles**

La violation de cette obligation constituant une infraction pénale, l'ordonnance doit préciser l'identité des personnes concernées et leur adresse.

- **interdire à la partie défenderesse de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise**
- **statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences**
- **attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement**

Dans ces deux derniers cas, si l'ordonnance la prévoit, c'est-à-dire si l'expulsion est expressément ordonnée, la partie défenderesse locataire ou propriétaire du logement peut être expulsée sans pouvoir bénéficier de délais.

- **se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale**
- **se prononcer sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés**
- **se prononcer sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du code civil pour les partenaires de PACS**
- **se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**
- **autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du Procureur de la République du TGI de Bobigny**



La dissimulation d'adresse ne dispense pas celui chez qui résident les enfants de maintenir les liens de la co-parentalité. Le juge prévoit en ce cas les modalités pratiques de maintien des liens avec l'autre parent par le recours à des tiers ou des espaces de rencontre.

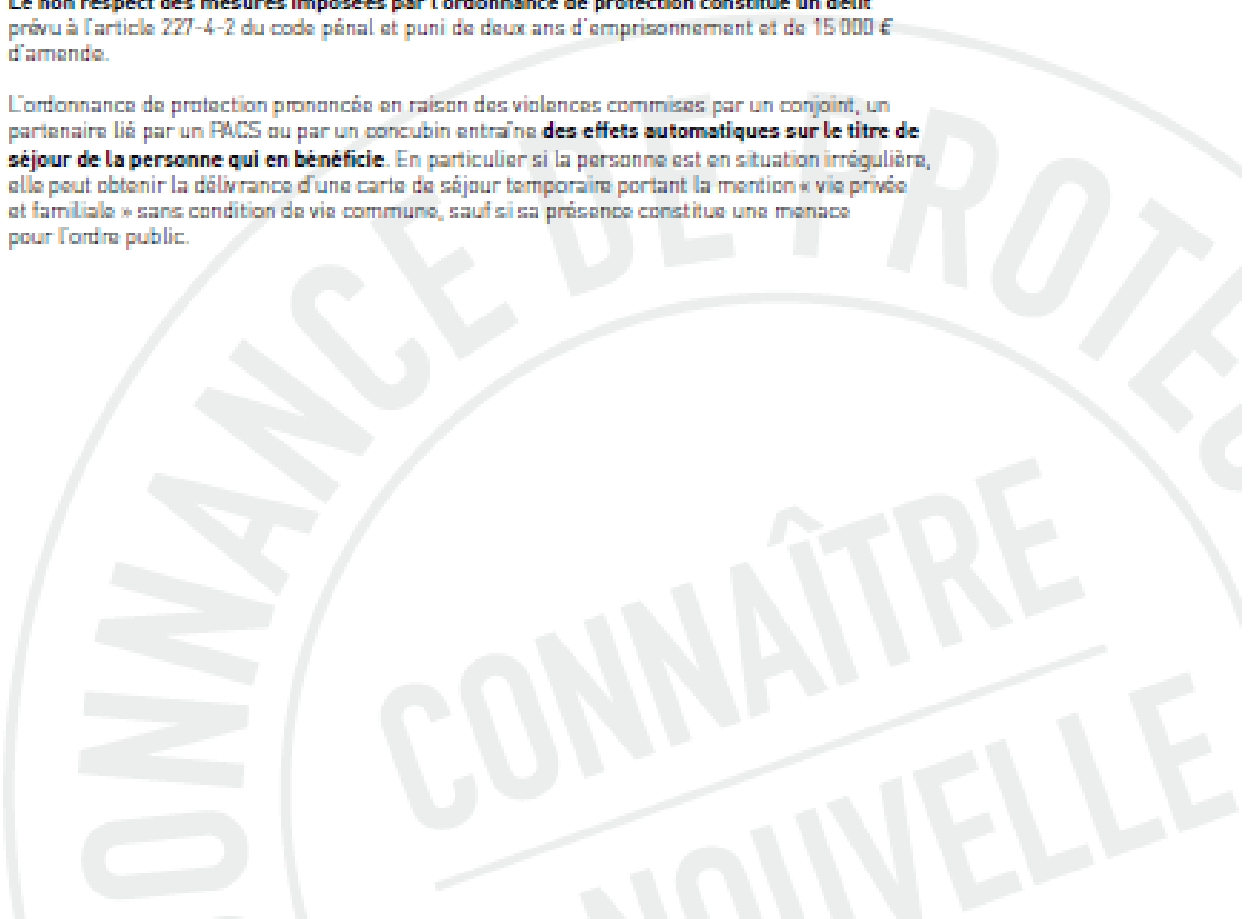
• **prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle**

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une **durée limitée à quatre mois** à compter de la notification de la décision. Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment dans la limite du délai de quatre mois. La modification d'une mesure n'entraîne pas un allongement de sa durée. En revanche, la durée d'une mesure nouvellement ordonnée par le juge est de quatre mois à compter de la notification de la décision qui l'ordonne.

LES CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'ordonnance de protection prononcée en raison des violences commises par un conjoint, un partenaire lié par un PACS ou par un concubin entraîne **des effets automatiques sur le titre de séjour de la personne qui en bénéficie**. En particulier si la personne est en situation irrégulière, elle peut obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sans condition de vie commune, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.





LE RÔLE SPÉCIFIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Dans le cadre de la procédure nouvelle d'ordonnance de protection, le procureur de la République est toujours partie à l'instance civile conformément à son rôle traditionnel en matière d'état des personnes.

Dans ce cadre, il est soit partie jointe quand la procédure émane de la personne qui demande protection, soit partie principale quand il saisit le juge aux affaires familiales lui-même ; il s'agit dans cette seconde hypothèse de permettre au procureur de remédier aux cas où il serait très difficile pour la victime d'introduire elle-même l'instance comme par exemple en cas d'hospitalisation de celle-ci : l'audience peut alors se tenir en son absence.

En toute hypothèse le procureur assure la coordination entre l'instance civile en protection de la victime à raison des violences qu'elle invoque et l'action pénale tendant à la répression du délit de violences dont elle se plaint.

Dans ce cadre le procureur transmet au JAF, d'initiative ou à sa demande, les pièces de la procédure pénale qui apparaissent nécessaires dans le cadre de la procédure de protection - plainte, procès verbaux, certificats médicaux par exemple.

La personne qui demande protection peut également obtenir le concours du Parquet pour y faire élection de domicile - à défaut de le faire au cabinet de son avocat - afin de conserver la confidentialité de son adresse personnelle qui ainsi n'apparaît pas dans le cadre de la procédure à laquelle son conjoint a accès.

Par ailleurs le procureur est chargé de veiller au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection.

En effet les manquements aux obligations ou interdictions qui découlent de l'ordonnance de protection constituent le délit prévu à l'article 227-4-2 du code pénal et puni d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende dont le procureur est chargé de la poursuite dans le cadre de sa mission générale d'exercice de l'action publique.

Le fait pour une personne tenue de verser une contribution de ne pas signaler son changement d'adresse dans un délai d'un mois, est puni à l'article 227-4-3 d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende.

LE RÔLE DES AVOCAT-E-S

Le Barreau de la Seine-Saint-Denis a pris acte de l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010 instituant notamment l'ordonnance de protection.

Pour en permettre sa mise en œuvre le Barreau a ainsi décidé de mettre en place **une permanence 2 fois par semaine** (les lundis et jeudis de 9h à 12 heures) qui se tiendra dans un local dédié à l'Ordre des Avocats au TGI.

Dans le cadre de ces permanences, et dans le souci de préserver une cohérence des droits

de la défense, les avocat-e-s assureront **la réception** des justiciables en situation de danger, **la présentation immédiate** des demandes aux fins d'ordonnance de protection (lorsque qu'elles sont accompagnées des pièces nécessaires à la procédure), et **l'assistance** du/de la justiciable durant la procédure.

Les avocat-e-s acceptent d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle pour cette procédure ainsi que les procédures qui s'avèreraient par la suite nécessaires.

Les avocat-e-s participant à cette permanence et à l'ensemble du dispositif du présent protocole sont membres du **groupe « Droits des Femmes victimes de violences »** existant au Barreau, et sont engagés par **convention individuelle** signée avec l'Ordre des Avocats, comportant des obligations particulières définies en raison de ces modalités spécifiques d'intervention.

Le tableau des avocat-e-s du groupe de permanence sera transmis de mois en mois à l'ensemble des partenaires intervenant dans ces procédures dans la perspective d'une mutualisation des moyens d'action des différents partenaires concernés.

Le Barreau se réserve, à l'issue d'un rapport d'étape, de revoir les conditions de sa participation au processus d'accompagnement des dispositions de la loi du 9 juillet 2010.

LE RÔLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'Huissier de Justice est au cœur du dispositif instauré par la Loi 10-769 du 9 juillet 2010.

La Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Seine-Saint-Denis a mis en place un service spécifique, unique en Ile-de-France, concernant l'application des ordonnances de protection.

ENAVAL :

La personne en danger, munie de son ordonnance avec une date d'audience à bref délai (72 heures en moyenne) se présente à la Chambre des Huissiers avec les pièces de son dossier (requête, main courante, certificats médicaux, etc.). Elle est immédiatement reçue et l'acte de citation est préparé dans la continuité.

Une fois cet acte mis en forme, il est, **dans un délai de 4 heures**, délivré avec certitude par une équipe de clercs dédiés.

Une fois l'acte délivré, il est aussitôt régularisé et déposé le lendemain matin au greffe du juge aux affaires familiales pour placement avec une copie que la personne récupère avant de se présenter à l'audience.

ENAMONT :

C'est l'Huissier de Justice qui va mettre à exécution un certain nombre de mesures connexes à l'ordonnance de protection après avoir procédé à la signification comme par exemple la reprise des enfants, l'expulsion du logement du conjoint violent, etc.

11

LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

La loi no 2010-769 du 9 juillet 2010 confie aux associations, l'accompagnement de la personne protégée, pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte. »

L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

L'association SOS VICTIMES 93 a vocation, notamment, à informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits et les aider dans leurs démarches.

Dans le cadre des ordonnances de protection, l'association sera donc en mesure d'informer les victimes sur le déroulé de la procédure, les aider à rédiger leur requête et, le cas échéant, leur proposer une orientation adaptée ; ceci à la permanence assurée quotidiennement au TGI ou dans l'une des 21 permanences de proximité.

L'ASSOCIATION SOS FEMMES 93

L'Association départementale spécialisée SOS Femmes 93 a vocation d'accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

Dans le cadre des ordonnances de protection, l'association sera donc en mesure d'informer et de soutenir les femmes victimes pour déposer leur requête et les accompagner pendant et après la durée de l'ordonnance.

L'association met à la disposition des femmes victimes de violences conjugales un service d'écoute téléphonique et un lieu d'accueil et d'orientation sans rendez-vous.

LE RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Le Conseil général de Seine-Saint-Denis a créé en 2002 un **Observatoire départemental des violences envers les femmes**. Premier de ce genre en France, cet Observatoire a pour vocation de favoriser le travail en commun de tous ses partenaires, de rendre visible le phénomène des violences faites aux femmes afin de mieux les faire reculer et de proposer des outils pour transformer la réalité.

L'Observatoire, lieu de mutualisation et de réflexion, suit avec précision la mise en place de l'ordonnance de protection dans le cadre du travail partenarial. Il évalue la mise en application de l'ordonnance afin d'améliorer éventuellement le dispositif. Il participe à sa mise en œuvre, par l'élaboration et la diffusion d'un livret s'adressant au grand public. Il veille à la formation des professionnel-le-s.

Les services du Département et plus particulièrement le service social départemental dans le cadre de ses accompagnements individuels et collectifs, informeront les usagers des dispositions de la nouvelle loi. Ils aideront, dans la mesure du possible, les femmes à réunir les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier et à y identifier les mesures souhaitées, en s'appuyant au besoin sur l'expertise des associations et des structures spécialisées travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY

accueil central civil

REQUÊTE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION
articles 515-9 et suivants du code civil et articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile

DEMANDEUR (vous) : n° de téléphone : _____

NOM (en majuscule) : _____ **PRÉNOM (S)**: _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

ADRESSE sauf si vous ne souhaitez pas que votre adresse soit communiquée au défendeur, dans ce cas remplir la case 6° concernant la domiciliation sur la requête

CODE POSTAL : _____ **VILLE** : _____

Votre situation familiale :

marié(e) en couple non marié(e) séparé(e) divorcé(e)

DÉFENDEUR : n° de téléphone : _____

NOM (en majuscule) : _____ **PRÉNOM** : _____

Date de naissance : _____ Lieu de naissance : _____

ADRESSE (préciser le n° de l'appartement).

CODE POSTAL : _____ **VILLE** : _____

ENFANTS CONCERNÉS :

NOM : **PRÉNOM** : **NÉ(E) LE** : **A** :

ADRESSE :

NOM : **PRÉNOM** : **NÉ(E) LE** : **A** :

ADRESSE :

NOM : **PRÉNOM** : **NÉ(E) LE** : **A** :

ADRESSE :

2° L'interdiction pour le défendeur de détenir ou porter une arme (avec le cas échéant l'obligation de les remettre au greffe du tribunal)

3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal

4° l'attribution de la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et la fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement

5° Statuer

sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale :

Indiquer les mesures souhaitées :

sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés

sur l'aide matérielle pour les partenaires de PACS

sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Indiquer le(s) montant(s) sollicité(s) :

6° l'autorisation de dissimuler votre domicile ou votre résidence et d'élire domicile

chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente

Précisez le nom et les coordonnées de l'avocat :

auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de Bobigny

7° l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Si vous êtes menacé(e) de mariage forcé, vous pouvez demander à être protégé(e) par une mesure d'interdiction temporaire de sortie du territoire conformément à l'article 515-13 du code civil:

Je souhaite bénéficier d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire

Motifs:

Signature du demandeur

Fait à :

Le

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR EN 3 EXEMPLAIRES

- Votre requête (cet imprimé) remplie complètement, datée et signée.
- **tous documents justifiant votre requête** (par exemple : main-courante, attestations, certificats médicaux ...)

et, si ces documents sont en votre possession :

- Copie intégrale de votre acte de naissance (*ORIGINAL*)
- Copie simple des dernières décisions de justice intervenues en matière familiale vous concernant
- Copie intégrale récente (*ORIGINAL*) de l'acte de naissance de chaque enfant concerné (*avec mention de reconnaissance pour les parents non mariés*)
- Justificatif de domicile
- Copie de livret de famille
- En cas de demande en contribution aux charges du ménage ou de demande d'aide juridictionnelle provisoire : tous justificatifs concernant vos charges et vos ressources

CONTACTS

16

POUR LES ASPECTS JURIDIQUES

SOS Victimes 93

5, rue Carnot - 93000 Bobigny

Permanences téléphoniques de 9h à 12h et de 13h à 17h30

Tél. 01 41 60 19 60

Permanence sans rendez-vous au Tribunal de grande instance de Bobigny de 13h à 17h30

CIDFF 93 (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)

Permanences téléphoniques de 10h à 16h

Tél. 01 48 36 99 02

Les avocat-e-s spécialisè-e-s

Ils aideront la victime à rédiger sa requête et la représenteront au cours de la procédure.

Permanence au Tribunal grande instance de Bobigny le lundi et le jeudi de 9h à 12h

POUR AIDER LA VICTIME À RÉUNIR LES ÉLÉMENTS À PRODUIRE, IDENTIFIER LES MESURES QU'ELLE SOUHAITE DEMANDER ET L'ACCOMPAGNER UNE FOIS L'ORDONNANCE DE PROTECTION PRONONCÉE

Les associations de défense des droits des femmes

SOS Femmes 93 – Association spécialisée dans l'accompagnement

des femmes victimes de violences conjugales

Lieu d'accueil et d'orientation de 10h à 13h

3, allée du Moulin - 93140 Bondy

Tél. 01 48 02 00 95

Service d'écoute téléphonique de 14h à 17h

Tél. 01 48 48 62 27

Femmes Solidaires 93

12, avenue Edouard Vaillant - 93000 Bobigny

Tél. 01 48 47 44 97

MFPF 93 (Mouvement Français pour le Planning Familial)

22, Bd Félix Faure - 93200 Saint-Denis

Tél. 01 55 84 04 04

AVFT (Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail)

Permanence téléphonique

Tél. 01 45 84 24 24

CFCV (Collectif Féministe Contre le Viol)

Tél. N° vert : 0 800 05 95 95

LES SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-SAINT-DENIS

Service social départemental

Tél. 01 43 93 83 77

Planification familiale (PMI)

Tél. 01 43 93 81 06

OBSERVATOIRE
des violences envers les femmes
du Conseil général de la Seine-Saint-Denis
☎ 01 43 93 41 93
erona@cg93.fr
www.seine-saint-denis.fr